

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 7 septembre 2012

Service instructeur
Direction des Routes et Transports

N° CP-2012-8-3-2

Service consulté
Direction des Affaires Juridiques
Direction des Finances

**CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE
RD 201
REPARATION DU PONT SUR LE CANAL DE HUNINGUE, HORS
AGGLOMERATION DE LA COMMUNE D'ILLZACH**

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage entre la Ville de MULHOUSE et le Département, pour la réalisation des travaux de réparation du pont sur la RD 201 surplombant le canal de Huningue, ainsi que la remise en état et le dévoiement de la conduite d'eau, hors agglomération, sur le territoire de la Commune d'ILLZACH.

Le pont permettant à la route départementale n° 201 de franchir le canal de Huningue, hors agglomération, sur le territoire de la Commune d'ILLZACH, a subi de lourdes dégradations suite au choc d'un bateau de plaisance. Une conduite d'eau, gérée par le service des eaux de la Ville de MULHOUSE fonctionnant en régie municipale, accrochée sur le flanc de la poutre accidentée, a également été endommagée.

Vu l'urgence de la situation, le pont a été limité aux seuls véhicules légers depuis l'accident et a dû faire l'objet de réparations structurelles importantes dans les plus brefs délais. La conduite d'eau a également fait l'objet d'une remise en état. Enfin, les travaux sur la poutre de l'ouvrage ont nécessité le dévoiement provisoire de la conduite d'eau car sa présence empêchait l'accès aux zones à traiter.

La Ville de MULHOUSE, gestionnaire du réseau d'eau, et le Département du Haut-Rhin, gestionnaire du domaine public routier départemental, ont décidé le principe d'une co-maîtrise d'ouvrage avec le Département comme maître d'ouvrage désigné pour la réalisation de ces travaux.

La convention jointe au présent rapport précise les modalités de cette co-maîtrise d'ouvrage et du remboursement au Département par la Ville de MULHOUSE des travaux relevant de sa compétence.

Je vous propose de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention de co-maîtrise d'ouvrage, jointe au présent rapport, désignant le Département maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux de réparation du pont sur la RD 201 surplombant le canal de Huningue, ainsi que la remise en état et le dévoiement de la conduite d'eau, hors agglomération de la Commune d'ILLZACH ;
- préciser que les dépenses, estimées à 147 908,12 €, seront imputées au Programme A134, Chapitre 21, Fonction 621, Nature 2151 ;
- préciser que les recettes, estimées à 55 350 €, seront imputées au Programme A134, Chapitre 13, Fonction 621, Nature 1324.
- m'autoriser à signer cette convention.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'B' and 'T' with a long horizontal stroke extending to the right.

Charles BUTTNER

ANNEXE N° 1

à la convention de co-maîtrise d'ouvrage n°/.....
entre le Département et la Ville de MULHOUSE
pour la réparation du pont sur le canal de Huningue
sur la RD 201

-

Programme des travaux

Programme portant sur les ouvrages autres que la chaussée :

- Dépose de la conduite fonte AEP DN 500 sur 15 mètres ;
- Fourniture, confection et pose d'une conduite provisoire PEHD ;
- Réparation de la structure de la poutre endommagée du pont ;
- Soudage d'une nouvelle tôle métallique de renfort ;
- Dépose de la conduite PEHD provisoire,
- Fourniture, fabrication et pose d'une nouvelle conduite acier calorifugée ;
- Mise à disposition d'un ponton flottant équipée d'engin de levage pour la réalisation de l'ensemble des travaux précités.

Conseil Général



Haut-Rhin

CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN
 DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS
 SERVICE ENTRETIEN DES ROUTES ET DEPENDANCES
 100 avenue d'Alsace
 BP20351
 68006 COLMAR Cedex

**RD 201
 REPARATION DU PONT SUR LE CANAL DE HUNINGUE A
 ILLZACH**

Répartition financière

N° des prix	Désignation	Qté	U	P.U. € HT	Part Ville Mulhouse	Part Département	Montant total € HT
1,01	Remise en état d'une conduite d'eau DN 50	1	fft	29 750,00	29 750,00	0,00	29 750,00
1,02	Travaux de réparation métallique de la poutre	1	fft	38 000,00	0,00	38 000,00	38 000,00
1,03	Mise à disposition de ponton flottant	1	fft	49 200,00	24 600,00	24 600,00	49 200,00
1,04	Moyens d'accès pour inspections détaillées et installation de chantier	1	fft	6 719,00	1 000,00	5 719,00	6 719,00
TOTAL HT					55 350,00	68 319,00	123 669,00
TOTAL TTC					66 198,60	81 709,52	147 908,12

CONVENTION N°.../2012

Convention de co-maîtrise d'ouvrage

RD 201

**Réparation du pont sur le canal de Huningue,
hors agglomération de la Commune d'Illzach**

- Vu la délibération n° ... de la Commission Permanente en date du ... approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président à la signer,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de MULHOUSE en date du 17 mai 2010 autorisant le Maire ou son représentant à signer la présente convention,
- Vu l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004, dite loi MOP,
- Vu le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L 113-2 et R 116-2,
- Vu la délibération de la Commission Permanente du 21 janvier 2011 portant affectation d'une somme de 3 000 000 € sur l'Autorisation de programme A134 – millésime 2009,

Entre les soussignés :

- **Le Département du Haut Rhin** dont le siège est situé 100 avenue d'Alsace – BP 20351 à 68006 COLMAR Cedex,

Représenté par le Président du Conseil Général dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée,

Ci-après désigné le "**maître d'ouvrage désigné**",

Et

- **La Ville de MULHOUSE** dont le siège est situé 2 rue Pierre et Marie Curie – BP 10020 à 68948 MULHOUSE Cedex 9,

Représentée par le Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal susvisée,

Ci-après désignée la "**Ville**".

Les co-signataires étant, par ailleurs, désignés par "**les parties**".

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le pont permettant à la route départementale n° 201 de franchir le canal de Huningue, hors agglomération, sur le territoire de la Commune d'ILLZACH, a subi de lourdes dégradations suite au choc d'un bateau de plaisance. Une conduite d'eau, gérée par le service des eaux de la Ville de MULHOUSE fonctionnant en régie municipale, accrochée sur le flanc de la poutre accidentée, a également été endommagée.

Limité aux seuls véhicules légers depuis l'accident, le pont a du faire l'objet de réparations structurelles conséquentes et dans un délai le plus resserré possible. La conduite d'eau a également fait l'objet d'une remise en état.

Par ailleurs, les travaux sur la poutre de l'ouvrage ont nécessité le dévoiement provisoire de la conduite d'eau car sa présence empêchait l'accès aux zones à traiter.

En sa qualité de gestionnaire du domaine public routier départemental, le Département était compétent pour les travaux de réparation du pont.

En sa qualité de gestionnaire du réseau d'eau, la Ville de MULHOUSE, par l'intermédiaire de sa régie municipale, était chargée de la remise en état du tuyau endommagé. En outre, en tant que permissionnaire du domaine public départemental, elle a l'obligation de prendre en charge le coût engendré par l'opération de déplacement provisoire de cette conduite.

La Ville de MULHOUSE et le Département du Haut-Rhin ont été ainsi chacun maître d'ouvrage sur une partie de l'ouvrage relevant de leur compétence.

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités de la co-maîtrise d'ouvrage organisées par l'article 2 II de la Loi MOP du 12 juillet 1985 modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004 disposant que "lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération".

Le maître d'ouvrage ainsi désigné exerce la fonction de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée. Il assure toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction.

Le financement de ces travaux sera cependant respectivement réparti entre la Ville et le Département, chacune des parties prenant en charge les travaux relevant de sa compétence. Ainsi, le maître de l'ouvrage désigné assurera le préfinancement de l'ensemble des dépenses de l'opération, et il obtiendra par la suite le remboursement des frais liés aux réalisations relevant de la compétence de l'autre partie.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de réparation du pont sur la RD 201 surplombant le canal de Huningue, ainsi que la remise en état et le dévoiement de la conduite d'eau, conformément aux dispositions de l'article 2 II de la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la Maîtrise d'Ouvrage Publique.

En application de ces dispositions, les **parties** ont décidé de désigner le **Département** comme maître d'ouvrage pour la réalisation de ces travaux, ce dernier acceptant cette mission dans les conditions définies par la présente convention.

ARTICLE 2 : CO-MAITRISE D'OUVRAGE

ARTICLE 2.1 – PROGRAMME DES TRAVAUX, ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE ET DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX

Le programme de l'opération ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle sont définis par le **maître d'ouvrage désigné** et la **Ville** aux annexes n° 1 et 2 de la présente convention.

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis.

Dans le cas où, au cours de la mission, il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant de les mettre en œuvre.

ARTICLE 2.2 – MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE DESIGNNE

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à :

- Assurer le pré financement de l'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 2.5 de cette convention.
- Choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé, sous réserve d'une approbation préalable de la **Ville** pour la partie de l'ouvrage relevant de sa compétence.
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération.

Ces marchés seront attribués par la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du **maître d'ouvrage désigné** lorsqu'il s'agira de procédures formalisées.

La **Ville** disposera d'un siège à voix consultative au titre de l'article 23-I-2° du Code des Marchés Publics. A cette fin, le Président de la CAO invitera obligatoirement la **Ville** et lui soumettra pour accord les propositions de variantes.

La CAO du **maître d'ouvrage désigné**, telle que constituée ci-dessus, interviendra également dans l'hypothèse de marchés à procédure adaptée mais uniquement pour donner un avis simple. C'est le **maître d'ouvrage désigné** qui attribuera in fine les marchés relatifs à l'opération, conformément à ses propres règles de fonctionnement.

Le **maître d'ouvrage désigné** adressera ensuite, dès notification, une copie des marchés à la **Ville** et invitera cette dernière à la première réunion de chantier. Aucun marché de travaux impactant le domaine public routier communal ne pourra faire l'objet de modifications sans l'accord préalable de la **Ville**.

Le **maître d'ouvrage désigné** devra veiller à ce que les prix figurant aux marchés soient identiques lorsqu'ils se rapportent à des prestations identiques, faute de quoi la **Ville** pourrait résilier de plein droit la convention de co-maîtrise d'ouvrage ou faute de quoi le **maître d'ouvrage désigné** prendra seul en charge les différences de prix ainsi constatées et non justifiées, quand bien même les prix en cause se rapporteraient à des travaux dont le financement incombe à la **Ville**.

- S'assurer de la bonne exécution des marchés (marchés de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique, de coordination SPS, et des diverses entreprises) et procéder au paiement de l'ensemble des intervenants.
- Assurer le suivi des travaux et la réception des ouvrages.
- Procéder à la remise des ouvrages à la **Ville** et transmettre à ce dernier tous les documents de recollement (DIUO, plans, etc.).
- Engager toute action en justice dans le respect des prescriptions prévues à l'article

2.4 de cette convention.

Le **maître d'ouvrage désigné** ne pourra déléguer ces missions à un tiers sans l'accord préalable de la **Ville**.

ARTICLE 2.3 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE

Pour l'exécution de l'ensemble de ses missions, le **maître d'ouvrage désigné** sera représenté par son représentant légal qui sera seul habilité à engager la responsabilité du **maître d'ouvrage désigné** pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 2.4 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le **maître d'ouvrage désigné** pourra agir en justice concernant l'ensemble de l'opération jusqu'à la fin de sa mission. Le **maître d'ouvrage désigné** devra, avant toute action, demander l'accord de la **Ville** en ce qui concerne la partie de l'opération relevant de la compétence de celui-ci.

ARTICLE 2.5 – FINANCEMENT

Le **maître d'ouvrage désigné** assure le préfinancement, en TTC, de la totalité de l'opération, tel que défini dans le cadre de l'enveloppe financière prévisionnelle (cf. annexe n° 2) et bénéficiera du FCTVA.

Le remboursement des dépenses relevant de la compétence de la **Ville** s'effectuera selon le coût réel des travaux, en HT, conformément aux modalités suivantes :

Le **maître d'ouvrage désigné** fournira à la **Ville**, en même temps que le compte-rendu de l'avancement des travaux visé par l'article 2.6, une demande de remboursement récapitulant les dépenses qu'il a dû supporter depuis la précédente demande de remboursement, accompagnée de décomptes périodiques. Ces décomptes devront faire apparaître :

- le montant cumulé des dépenses supportées par le **maître d'ouvrage désigné** et des recettes éventuellement perçues par lui ;
- le montant cumulé des versements effectués par la **Ville** au titre des remboursements précédents ;
- le montant de l'acompte du remboursement demandé par le **maître d'ouvrage désigné**.

Les décomptes périodiques devront être visés par le comptable du **maître de l'ouvrage désigné** aux fins d'attester l'exactitude des facturations et des paiements dont le remboursement est demandé.

En cas de désaccord entre le **maître d'ouvrage désigné** et la **Ville** sur le montant des sommes dues, la **Ville** mandatera les sommes qu'elle a admises. Le complément éventuel sera mandaté après règlement du désaccord.

Dans l'hypothèse d'un coût réel des travaux supérieur à l'enveloppe financière prévisionnelle, les décomptes devront être conformes à celle-ci préalablement modifiée par avenant en application de l'article 2.1. A défaut d'avenant proposé par le **maître d'ouvrage désigné** et faute d'accord entre **les parties**, seul le montant initialement fixé sera mandaté par la **Ville**.

Dans l'hypothèse d'un coût réel des travaux inférieur à l'enveloppe financière prévisionnelle, la participation déjà versée éventuellement par la **Ville** sera nécessairement diminuée au prorata, avec obligation pour le **maître d'ouvrage désigné** de reverser à la **Ville** la somme trop perçue.

En fin de mission, le **maître d'ouvrage désigné** établira et remettra à la **Ville** un bilan

général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées et notamment les décomptes généraux des marchés approuvés par son comptable.

Le bilan général deviendra définitif après accord écrit donné par la **Ville** et donnera lieu, si nécessaire, à la régularisation du solde des comptes entre les **parties**.

Sous réserve que les demandes de remboursement (acomptes et solde) du **maître d'ouvrage désigné** soient parvenues à la **Ville** dans les deux années suivant la réception des travaux sans réserve ou après levée des réserves, la **Ville** s'engage à les honorer sur la base de documents précités en fonction de ses disponibilités budgétaires. Le cas échéant, le remboursement pourra être reporté à un exercice suivant.

A l'issue de ce délai de deux ans à compter de la réception des travaux, la **Ville** soldera la convention de co-maîtrise d'ouvrage concernée et le **maître d'ouvrage désigné** ne pourra plus solliciter de versement de la participation communale.

Les dépenses départementales seront inscrites au budget du **Département** au Programme A134, Chapitre 21, Fonction 621, Nature 2151.

Les recettes départementales seront inscrites au budget du **Département** au Programme A134, Chapitre 13, Fonction 621, Nature 1324.

ARTICLE 2.6 – CONTROLES

La **Ville** et ses représentants pourront demander à tout moment au **maître d'ouvrage désigné** la communication de toutes les pièces et contrats concernant la partie de l'opération relevant de la compétence de la **Ville**.

Au cours de l'opération, en même temps que chaque demande de remboursement visée à l'article 2.5, le **maître d'ouvrage désigné** adressera à la **Ville** un compte-rendu de l'avancement des travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel du déroulement du reste de l'opération. Il indiquera les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour d'éventuelles décisions à prendre par la **Ville** afin de permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

La **Ville** devra faire connaître son accord ou ses observations dans le délai maximum de 30 jours à réception des pièces sus indiquées.

Si l'une des constatations ou propositions du **maître d'ouvrage désigné** conduit à remettre en cause le programme, celui-ci ne pourra se prévaloir d'un accord tacite de la **Ville** et devra obtenir son accord exprès ainsi que la passation d'un avenant.

La **Ville** se réserve la faculté d'effectuer à tout moment d'autres contrôles administratifs et techniques qu'il estime nécessaires. Le **maître d'ouvrage désigné** devra ainsi laisser libre accès, à la **Ville** et à ses agents, à tous les dossiers concernant la partie de l'opération relevant de la compétence de celui-ci, ainsi qu'aux chantiers.

ARTICLE 2.7 – APPROBATION DU PROJET

En application de l'article 5 de la Loi du 12 juillet 1985, le **maître de l'ouvrage désigné** est tenu de solliciter l'accord préalable de la **Ville** sur le dossier de projet. A cet effet, le dossier correspondant lui sera adressé par le **maître de l'ouvrage désigné**, accompagné des motivations de ce dernier.

La **Ville** devra notifier sa décision au **maître de l'ouvrage désigné** ou faire ses observations dans un délai de 60 jours suivant la réception des dossiers.

ARTICLE 2.8 – MODALITES DE RECEPTION DES OUVRAGES

Le **maître d'ouvrage désigné** sera tenu d'obtenir l'accord préalable de la **Ville** avant de prendre la décision de réception de la partie de l'ouvrage relevant de la compétence de celle-ci.

A la fin des travaux et avant les opérations préalables à la réception prévues à l'article 41.2 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le **maître d'ouvrage désigné** et la **Ville** (ou son représentant). Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuellement émises par le **maître d'ouvrage désigné**, la **Ville** et le maître d'œuvre. Ces observations seront a minima reprises dans le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Le **maître d'ouvrage désigné** transmettra à la **Ville** les copies de tous les documents préalables à la réception des travaux (procès-verbal des opérations préalables à la réception, propositions du maître d'œuvre au maître d'ouvrage désigné, etc.).

Le **maître d'ouvrage désigné** devra s'assurer de la levée des réserves.

En ce qui concerne la décision de réception des ouvrages, le **maître d'ouvrage désigné** transmettra ses propositions à la **Ville**. Celui-ci fera connaître sa décision au **maître d'ouvrage désigné** dans les 20 jours suivant la réception des propositions de ce dernier. L'absence de réponse de la **Ville** dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du **maître d'ouvrage désigné**.

Le **maître d'ouvrage désigné** établira ensuite la décision de réception ou de refus et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée à la **Ville**.

ARTICLE 3 – REMISE DES OUVRAGES

Le **maître d'ouvrage désigné** remettra à la **Ville** les ouvrages relevant de la compétence de celle-ci après réception des travaux et notification aux entreprises. Un procès-verbal de remise de ces ouvrages sera établi et signé contradictoirement.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

Chaque **partie** doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels, subis par des tiers, usagers ou participants, pendant la période de construction et après l'achèvement des travaux et ce, jusqu'à la fin de sa mission.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par **les parties** et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

ARTICLE 6 – DENONCIATION OU RESILIATION

La convention pourra être dénoncée par l'une des **parties**, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de six mois.

La convention pourra également être résiliée par l'une des **parties** par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois, dans les cas suivants :

- Non commencement des travaux de l'opération dans les deux ans de la notification de la convention ;
- Manquement par le **maître d'ouvrage désigné** à ses obligations, après mise en demeure infructueuse. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations et des travaux réalisés. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires que le **maître d'ouvrage désigné** devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des

travaux effectués. Il indiquera enfin le délai dans lequel le **maître d'ouvrage désigné** devra remettre l'ensemble des dossiers à la **Ville** ;

- Survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux ;
- Prix figurant aux marchés différents alors qu'ils se rapportent à des prestations identiques ;
- Pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant approuvé, le cas échéant, par délibérations concordantes des assemblées délibérantes.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

Fait en autant d'exemplaires que de **parties**.

A COLMAR, le

Pour la Ville de MULHOUSE

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Maire

Le Président

Conseil Général Haut-Rhin



Direction des Routes et des Transports
Service des d'Entretien des Routes et Dépendances
Unité Ouvrages d'Art

RD 201 – Réparation du pont sur le canal de HUNINGUE à ILLZACH

PLAN DE LOCALISATION

